FRC I. 3763

3763

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10850

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE BOIROT, député du Puy-de-Dôme,

SUR la seconde résolution du 19 thermidor, relative aux transactions entre particuliers.

Séance du 21 fructidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Votre commission vous a proposé d'adopter la résolution du Conseil des Cinq-Cents du 19 thermidor dernier, relative aux obligations dont le titre auroit une date postérieure au premier janvier 1791, mais qui auroient une origine antérieure à cette époque.

On lit dans l'article premier que, « seront acquittées » en numéraire & sans réduction les obligations dont le » titre produit auroit une date postérieure au premier jan- » vier 1791, ou à l'introduction des assignats & mandats » dans les pays réunis, la Corse & les colonies, lorsque » ce titre rappellera l'origine de la créance ou un titre » antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, ou qu'il » sera dit, *sans novation.* »

L'article second est conçu en ces termes : « Il en sera » de même s'il est prouvé par des écrits émanés du débiteur, » ou par son interrogatoire sur faits & articles, que le » titre est relatif à une obligation contractée avant le pre- » mier janvier 1791. »

Le premier article paroît réunir un assentiment général : on a pensé, & avec raison, que lorsqu'un engagement, quoique renouvelé, rappeloit l'origine de la créance ou un titre précédent, qui se trouvoit antérieur au premier janvier 1791, on devoit en conclure que le débiteur & le créancier avoient entendu ne rien changer à la nature de leurs premiers engagemens, & qu'il en devoit être de même lorsque le titre renouvelé contenoit la mention expresse qu'il l'avoit été *sans novation*, puisque c'étoit la preuve certaine que le créancier n'avoit pas entendu déroger à ses titres primitifs, & que le débiteur avoit consenti qu'ils demeurassent intacts.

Mais je suis bien éloigné d'avoir la même opinion sur l'article second. Je pense qu'on ne peut l'adopter sans renverser tous les principes reçus en matière de convention, sans donner lieu à plus d'injustices qu'on ne se propose d'en réparer, & qu'il en résulteroit les abus les plus graves & les plus dangereuses conséquences.

Cet article a été substitué à l'article V de la résolution du 18 floréal dernier, que le Conseil a déclaré ne pouvoir approuver.

Le rapporteur de la commission qui fut chargée de

l'examen de cette première résolution insista principalement sur cet article V, qu'il combattit comme vicieux sous deux points de vue.

D'abord en ce qu'il consacroit un faux principe en admettant des preuves quelconques pour remonter à l'origine de la créance énoncée dans le titre; tandis que tout titre qui n'en rappeloit pas un antérieur, ne pouvoit appartenir qu'à l'époque qui l'avoit vu naître.

Subsidiairement, en ce qu'il admettoit des preuves de tous les genres, & jusqu'à de simples *inductions* : ce qui livroit la fortune des citoyens à l'arbitraire, & n'étoit propre qu'à multiplier les procès & à alimenter la chicane.

Mais ce fut sur-tout par le vice du principe en lui-même, encore plus que par la nature des preuves qui y étoient admises, que cet article fut combattu par le rapporteur; & il me parut dans le temps que ce fut principalement ce qui détermina la majeure partie des membres du Conseil à voter contre la résolution.

La nouvelle résolution qui est soumise dans ce moment à votre examen fait revivre le principe que je croyois proscrit par l'opinion du Conseil; elle ne fait que réduire la latitude des preuves.

Si ce principe pouvoit être admis, s'il étoit vrai qu'on pût remonter à la source des créances, lorsque le titre n'en fait aucune mention, ou même lorsqu'il contient une mention contraire, ce que la résolution ne distingue pas, je penserois, comme votre commission, qu'on doit admettre les preuves telles que la résolution les propose : ce sont les moins suspectes & les moins dangereuses auxquelles on puisse avoir recours; elles émanent toutes du débiteur même; elles sont toutes puisées dans ses écrits ou dans ses aveux consignés dans son interrogatoire sur faits & articles : sa fortune n'est donc livrée ni aux hasards des inductions, ni aux dangers de la corruption, malheureusement trop fréquente dans la preuve testimoniale : ces preuves sont

d'ailleurs conformes à nos anciennes lois ; & elles doivent être vues avec d'autant moins de défaveur, qu'elles laissent en quelque façon le débiteur juge dans sa propre cause.

Je ferois le premier, sous ce point de vue, à rendre hommage à la sagesse de la résolution, qui a rectifié ce que l'article V de celle du 18 floréal avoit d'exagéré & de vicieux dans le nombre & la nature des preuves dont elle permettoit l'usage.

Mais c'est le principe même de l'admissibilité de ces preuves que j'entends attaquer, parce que, quoi qu'on en puisse dire, le fait de l'origine de la créance ne suffit pas pour obliger le débiteur à en payer le montant en numéraire sans réduction, lorsque le titre a été renouvelé pendant le cours du papier-monnoie, sans mention de cette origine ; l'aveu même du débiteur, quelque formel qu'il soit, ne peut rien ajouter à la force & à la nature de son engagement.

Cette question est de la plus haute importance, citoyens représentans ; elle intéresse une multitude innombrable de citoyens ; nous devons l'examiner, je ne dis pas avec la plus sérieuse attention, mais avec la plus scrupuleuse sévérité : c'est sur-tout dans des questions de ce genre que le législateur doit se dépouiller, à l'entrée de cette enceinte, de tout intérêt personnel. Aucun de nous n'est ici ni créancier ni débiteur : d'aussi misérables considérations ne sauroient nous atteindre à la hauteur où le vœu du peuple français nous a placés : nous ne verrons donc que les principes, & notre décision, quelle qu'elle soit, ne sera dirigée que par les intentions les plus pures & par le desir de faire le bien.

Il se présente contre ce système de remonter à l'origine des créances pour contraindre le débiteur à en payer le montant en numéraire, sans réduction, un premier moyen, que je trouve dans tous les écrits qui ont paru sur cette matière ; mais qui, pour n'avoir pas le mérite de la nouveauté, n'en est pas moins à l'abri de toute contradiction

raisonnable, parce qu'il est fondé sur les principes inaltérables des conventions, qui sont les mêmes dans tous les temps & chez toutes les nations.

Ce moyen, c'est la novation, qui a lieu lorsque le créancier & le débiteur changent la nature d'une dette en substituant une nouvelle obligation à l'ancienne, qui est éteinte, & dont il ne reste plus de trace : *hoc est cum ex precedenti causa, ita nova constituitur, ut prior perimatur*: c'est le langage des lois romaines que nous avons reçues parmi nous comme raison écrite.

Dans l'espèce supposée, la novation est parfaite: le créancier, porteur de son titre primitif, le rend au débiteur au moment de l'échéance, ou le déchire ; le débiteur est absolument libéré, il reçoit sa quittance.

Au même instant, le débiteur délivre un nouveau titre au créancier, absolument indépendant du premier : c'est un nouvel engagement qu'il contracte ; le premier n'existe plus.

La novation est d'autant plus parfaite dans cette hypothèse, que ce nouveau titre ne fait aucune mention du précédent, que tout en est changé, la date, l'échéance & la valeur elle-même, soit par le seul fait de la loi, soit par le propre fait des parties contractantes.

Je dis par le propre fait des parties contractantes. En effet, personne n'ignore qu'il n'y a point d'engagement valable sans la stipulation d'une valeur fournie ; la loi le veut ainsi : & sa disposition à cet égard est si rigoureuse, qu'un engagement sans expression de valeur seroit, par cela seul, nul & sans effet.

Toutes les fois donc qu'un titre a été renouvelé pendant le cours du papier-monnoie & qu'il l'a été sans mention d'origine, ou sans exprimer que la valeur en a été fournie en numéraire, il a dû l'être avec stipulation d'une autre valeur quelconque, telle qu'assignats ou monnoie ayant cours.

Or, lorſque la valeur du titre renouvelé a été expreſſément ſtipulée en aſſignats (& il y en a un grand nombre dans ce cas), le créancier peut-il exiger du débiteur le montant de ſon titre en numéraire, ſous prétexte qu'il ſeroit prouvé par des écrits émanés de lui, ou même par ſon interrogatoire ſur faits & articles; qu'originairement il avoit reçu des écus ? Avec quel avantage ne lui répondra-t-il pas qu'il n'auroit pas manqué de le rembourſer à l'échéance, s'il n'avoit conſulté que ſon intérêt perſonnel ; que s'il a conſenti à renouveler ſon engagement, il eſt plus qu'évident qu'il ne l'a fait que pour l'obliger, & qu'il n'a entendu le faire que conformément à la loi exiſtante & dans la ſeule monnoie qui étoit alors en circulation : ce qui eſt démontré par le titre même qui en contient la ſtipulation la plus formelle ?

On ſent que ce raiſonnement eſt irréſiſtible pour tous les engagemens renouvelés, qui contiennent la ſtipulation expreſſe de valeur en aſſignats, puiſqu'alors l'intention eſt évidemment prouvée par le fait & confirmée par la loi : il ne l'eſt pas moins pour ceux qui ne contiennent que ſimplement la ſtipulation de monnoie ayant cours, parce que la monnoie ayant cours étoit encore l'aſſignat & uniquement l'aſſignat, & que dès lors l'intention des parties de contracter autrement qu'en numéraire eſt non ſeulement prouvée par la loi qui le vouloit ainſi, & qui forme ce que nous appelons en droit une préſomption *juris & de jure*, mais encore par le fait & par les expreſſions mêmes du titre.

Ainſi, dans l'eſpèce ſuppoſée, il y a triple novation, celle de la loi, celle du fait & celle de l'intention, qui ſe réuniſſent pour mettre le débiteur à l'abri de toute recherche ſur ce qui a pu ſe paſſer dans les temps antérieurs entre lui & ſon créancier.

C'eſt en vain que l'on voudra prétendre que la novation n'a lieu dans notre légiſlation que lorſqu'il s'agit de l'intérêt des créanciers entre leſquels ils s'élève des débats ſur la

priorité du titre ou sur le privilège de la créance ; qu'il ne peut jamais y avoir novation entre le créancier & le débiteur, & que, quelque changement qui survienne dans le titre, leur position reste toujo ursla même.

C'est une erreur manifeste. Il est très-vrai que la novation peut quelquefois n'intéresser que des tiers, sans changer, à certains égards, la position respective du créancier & du débiteu r.

Telle est celle qui a lieu lorsque le créancier qui avoit un hypothèque ou un privilège, accepte un titre nouveau, qui lui fait perdre l'un ou l'autre.

Par exemple, lorsque celui qui, ayant un titre notarié, le change en un simple billet.

Lorsque celui qui, ayant un privilège pour alimens, reçoit de son débiteur sa promesse causée pour prêt.

Dans le premier cas, le créancier perd son hypothèque; dans le second, il perd son privilège; mais le débiteur doit toujours la même valeur ; & on peut dire, sous ce point de vue, que le créancier & le débiteur restent dans leur premier état.

Mais il n'en est pas de même lorsque le créancier, porteur d'un titre quelconque causé pour telle valeur, rend ce titre à son débiteur, & en reçoit un nouveau, causé pour une valeur différente : lorsque, par exemple, celui qui a une obligation de cent quintaux de froment la change pour un billet de mille francs, ou que celui qui a un billet de mille francs, en numéraire, le change pour un autre engagement de mille francs en assignats ou en toute autre monnoie ayant cours.

Alors il se fait un changement réel entre le créancier & le débiteur, comme il s'en fait un dans le titre ; la novation est ici indépandante de l'intérêt des tiers ; la première créance est réputée soldée, éteinte, anéantie, pour faire place à une dette nouvelle, qui n'a rien de commun avec la première, qui lui est absolument étrangère.

C'eſt ainſi que s'en explique Domat dans ſon traité des Lois civiles, *liv. 4, tit. prem., ſect. 2, n°* 4.

Il nous dit qu'il y a lieu à novation lorſque le débiteur fait une nouvelle obligation, *ſans que le créancier réſerve la première dette. La ſeconde obligation*, ajoute-t-il, *tiendra lieu de paiement de la première, qui, par cette novation, ſera acquittée, anéantie.*

Cette novation dont parle ici Domat, qui acquitte la première dette, qui l'anéantit, n'eſt pas relative à l'intérêt des tiers, mais uniquement au créancier & au débiteur reſpectivement. J'ai donc eu raiſon de dire que les principes de la novation s'appliquoient parfaitement à l'eſpèce, & que c'étoit une grande erreur de prétendre qu'elle ne pouvoit avoir lieu qu'entre des créanciers qui diſputoient de privilège ou d'hypothèque.

Il me ſera encore bien facile de répondre à une autre objection qu'a faite le rapporteur de votre commiſſion, qu'il a puiſée dans une comparaiſon abſolument inexacte.

« Quelle plainte fondée, a-t-il dit, le débiteur pourra-» t-il élever lorſqu'un écrit de ſa main fera connoître que » ſon obligation n'eſt point une obligation primitive, mais » renouvelée, qu'il a reçu du numéraire & non des » aſſignats. Il ſera alors (continue le rapporteur) dans le » même cas que le débiteur d'une rente conſtituée avant » le premier janvier 1791, qui a paſſé une nouvelle recon-» noiſſance poſtérieurement à cette époque, & qui eſt obligé » de payer en numéraire : la juſtice eſt égale pour l'un » & pour l'autre. »

Non, la juſtice n'eſt point égale dans ce cas pour l'un & pour l'autre, & la comparaiſon péche dans tous les points.

La nouvelle reconnoiſſance d'une rente conſtituée avant 1791 contient néceſſairement la mention d'origine. Elle ne ſeroit pas une nouvelle reconnoiſſance de la rente, ſi elle

ne rappeloit le titre antérieur de cette même rente ; &, dans notre hypothèse, le titre renouvelé ne fait aucune mention de l'origine de la créance ; il ne rappelle aucun titre antérieur : il n'a donc rien de commun avec le titre nouvel d'une rente constituée, ou plutôt la dissimilitude est complète.

Dans la nouvelle reconnoissance d'une rente, tout prouve que les parties ont traité sans novation ; le contrat le dit même presque toujours formellement. Ici la novation est entière, puisque le premier titre ne subsiste plus & que les traces en sont absolument effacées.

Dans la nouvelle reconnaissance d'une rente, tout prouve l'intention de conserver le titre primitif intact ; dans le titre renouvelé sans mention d'un titre antérieur, tout prouve l'intention contraire.

La nouvelle reconnoissance d'une rente est un second titre parfaitement analogue au premier, qui n'en est que la répétition sans aucun changement, qui est destiné à le confirmer, à en perpétuer l'exécution : le titre renouvelé, au lieu de confirmer le premier, le détruit, le fait disparoître sans retour ; au lieu d'en perpétuer l'exécution, il produit un effet tellement opposé, qu'il n'en reste pas même l'ombre.

Ces deux sortes de titres, au lieu de la similitude qu'on leur suppose, n'offrent donc que les disparates les plus tranchans ; & s'il pouvoit résulter quelques inductions de la comparaison qu'on m'oppose, ce ne pourroit être qu'en faveur des principes que je défends.

C'est en vain que réduit à l'impossibilité d'ébranler ces grands principes, on a recours aux moyens de considération ; on cherche à intéresser en faveur des créanciers, que l'on représente comme victimes de la perversité de leurs débiteurs, qui, après s'être enrichis à leurs dépens, par l'emploi avantageux de leurs capitaux, ont dans ce moment la déloyauté de ne leur offrir que la moitié, le tiers, le quart,

peut-être, des valeurs réelles qui ont été primitivement versées dans leurs mains.

Oui, sans doute le sort des créanciers est fait pour inspirer le plus grand intérêt; mais les débiteurs n'ont-ils pas aussi des considérations d'une égale force à faire valoir?

Ne vous diront-ils pas que si quelques débiteurs ont fait des emplois avantageux des fonds qu'ils ont empruntés, il en est un bien plus grand nombre qui ne les ont empruntés que pour leur subsistance, ou qui n'en ont fait que des emplois passagers, qui les ont changés dans le cours de la révolution, en assignats sans valeur?

Ne vous diront-ils pas, ce que l'expérience nous a appris à tous, que c'est uniquement à leur délicatesse & aux sollicitations du créancier lui-même qu'on doit attribuer presque tous, je pourrois dire tous les engagemens renouvelés; qu'en usant ainsi de ménagemens envers leur créancier, ils ont reversé sur eux-mêmes toute la perte qu'il auroit éprouvée, s'ils lui avoient fait son remboursement à l'échéance, comme ils en avoient le droit & la facilité?

La plupart ne pourront-ils pas vous dire que, pendant qu'ils en usoient ainsi avec tant d'égards pour leurs créanciers, ils éprouvoient eux-mêmes des procédés bien différens de leurs débiteurs; qu'ils en recevoient journellement des remboursemens en papier-monnoie, qui ont considérablement altéré leur fortune, s'ils n'ont opéré leur ruine absolue?

Ne pourront-ils pas vous dire que s'il est des créanciers à plaindre, ce sont ceux qui ont été remboursés, qui ont vu leur numéraire se changer en totalité en un papier fugitif, qui est devenu le jouet des vents; mais que ceux qui le sont encore par l'effet des engagemens renouvelés, doivent presque tous se féliciter de retrouver aujourd'hui entre les mains de leurs débiteurs une partie de leur numéraire, qu'ils auroient infailliblement perdu tout entier au milieu des orages & des dévastations révolutionnaires?

Et tous les négocians ne vous diront-ils pas que, d'après

le pillage plus ou moins répété, auquel ont été livrés leurs magasins ; d'après le fléau non moins cruel, mais plus général encore du *maximum* ; d'après les vexations inouies & les persécutions de tous les genres auxquelles le commerce n'a cessé d'être en butte pendant le cours de la révolution, il n'en est presque aucun dont la fortune pût suffire, si on les obligeoit à payer sans réduction tous leurs effets renouvelés : de sorte que le résultat de cette loi seroit pour eux une faillite inévitable, & le déshonneur qui la suit.

Ils vous diront enfin que si le législateur se trouvoit dans une position telle qu'il dût nécessairement froisser les intérêts des créanciers ou des débiteurs, ce seroit pour ces derniers que devroit pencher la balance, parce que la faveur de la libération est dans l'esprit de toute bonne législation, & que dans le doute on ne peut rien faire de plus sage que de s'en tenir à ces antiques maximes qui remontent à l'établissement des sociétés.

C'en seroit assez sans doute, citoyens représentans, pour convaincre le Conseil qu'il ne peut adopter cette résolution ; mais j'ai encore à lui présenter des moyens d'un autre genre qui, à ce qu'il m'a paru, ont échappé à tous ceux qui jusqu'ici ont traité cette matière.

L'objet d'une loi sur les conventions est d'être applicable, sinon à tous les cas, du moins à la presqu'universalité des conventions pour lesquelles elle paroît avoit été faite.

Or, parmi les obligations renouvelées, il n'en est presqu'aucune à laquelle la résolution que nous discutons puisse recevoir son application.

La plupart des obligations qui ont été renouvelées pendant le cours de la révolution, sont les effets de commerce, c'est-à-dire, les billets à ordre & les lettres-de-change, souscrites par des négocians ou par des citoyens de toutes les classes, qui ont adopté dans leurs engagemens les formules du commerce.

Or comment faire l'application de la résolution à des effets de ce genre?

Celui qui est aujourd'hui porteur de l'effet, n'est pas toujours le même individu au profit duquel il a été souscrit dans le principe : c'est le plus souvent un porteur d'ordre qui a reçu cet effet par la voie de la négociation, qui ne l'a reçu que comme n'ayant d'autre valeur que celle du papier-monnoie, & qui ne l'a payé qu'en papier-monnoie.

Ce porteur d'ordre aura-t-il le droit de demander à celui qui a souscrit ce billet le montant de son engagement en écus sans réduction ? Aura-t-il le droit de le faire interroger sur faits & articles pour remonter à la source de cet effet, qui aura peut-être été renouvelé dix fois, & s'assurer si celui qui l'a souscrit, n'a pas reçu des écus de celui qui, le premier, a mis cet effet dans le commerce ?

On sent tout le ridicule d'un pareil système, & je crois inutile de m'appesantir sur les conséquences plus ou moins absurdes qui en découlent.

Mais ce système devient plus étrange encore lorsqu'on veut en faire l'application aux lettres-de-change, qui sont les effets les plus familiers dans la société.

On sait que c'est celui sur qui la lettre-de-change est tirée, que la loi en suppose le débiteur. Qu'elle soit, ou non, acceptée, c'est lui seul que le porteur de la lettre-de-change doit connoître, & c'est à lui seul qu'il doit s'adresser de prime abord à l'échéance pour en recevoir le paiement.

Or de quel droit le porteur d'une lettre-de-change du mois de janvier 1795, par exemple, ira-t-il demander à celui sur qui elle est tirée le montant de cet effet en écus sans réduction ?

Ne lui répondra-t-il pas qu'il n'a pas été tiré sur lui un effet en numéraire ; qu'il ignore, & qu'il n'a jamais dû savoir si le tireur a reçu autrefois des écus ; qu'il ne doit voir, qu'il ne doit connoître que l'effet qui lui est présenté ; qu'il

a été souscrit pendant la dépréciation du papier-monnoie & en papier-monnoie, & qu'il est prêt d'en acquitter la valeur ?

Dira-t-on que le porteur doit alors abandonner celui sur qui la lettre-de-change a été tirée pour s'adresser au tireur qui a reçu primitivement des écus ?

Mais, d'une part, un pareil raisonnement seroit inconciliable avec la nature de la lettre-de-change, qui n'est autre chose qu'un mandat que donne le tireur pour prendre les fonds chez un tiers qu'il indique ; ce seroit bouleverser toutes les idées & renverser toutes les notions reçues en matière de lettres-de-change.

D'autre part, le créancier qui se présente muni de la lettre-de-change ne sera le plus souvent qu'un porteur d'ordre en vertu quelquefois d'un dixième endossement ; il n'en aura fourni la valeur qu'en papier-monnoie, long-temps peut-être après sa date, & souvent dix fois moins que sa valeur, en ne la calculant même que d'après le tableau de dépréciation du papier-monnoie, à raison du décroissement successif du papier survenu dans l'intervalle des différens endossemens.

Or y auroit-il quelque raison à admettre ce porteur d'ordre à exiger le paiement de cette lettre-de-change en numéraire sans réduction ? Il s'y refuseroit lui-même, quand la loi seroit assez injuste pour l'y autoriser, parce qu'il n'a entendu recevoir l'endossement que d'un effet en papier-monnoie ; qu'il ne l'a payé que comme papier-monnoie, & qu'il n'a compté que sur cette valeur.

Ainsi, pour les lettres-de-change, il ne peut jamais y avoir lieu à l'application du mode de paiement adopté par cette résolution, puisque celui que la loi répute débiteur de la lettre-de-change n'est jamais celui qui auroit reçu primitivement les écus ; & il ne pourroit s'appliquer aux

billets à ordre, toutes les fois qu'ils ne se trouveroient pas dans les mains du premier porteur.

Ce mode de paiement ne peut pas mieux s'appliquer aux délégations, aux transports, aux achats de créances ordinaires; il faudroit sans cesse faire la différence du créancrier primitif & du porteur actuel du titre; & le débiteur seroit traité plus ou moins durement, & devroit une somme plus ou moins considérable selon que son engagement seroit de telle ou telle nature, ou qu'il auroit affaire à tel porteur ou à tel autre.

Que sera-ce si l'on veut faire l'application de cette résolution aux autres genres d'affaires qui se présentent journellement entre les citoyens : par exemple, à des co-héritiers ou à des associés qui se sont partagé l'actif & le passif d'une succession ou d'une société dont tous les effets actifs ou passifs étoient en papier-monnoie sans mention d'origine ?

Chacun a agi, traité, reçu ou payé, dans la confiance qu'il n'étoit question que de papier-monnoie.

La loi paroît ; tout est changé.

L'un a le bonheur d'avoir dans son lot des effets qui profitent du bénéfice de la loi, & qui font inopinément sa fortune.

L'autre, au lieu d'une dette modique dont il se croyoit grevé par le partage, parce qu'il avoit compté sur la réduction de l'engagement du défunt, d'après la table de dépréciation, se trouve par l'effet de la loi chargé d'une dette immense, qui le ruine.

Celui-ci a touché en papier-monnoie, ou même, si l'on veut, en numéraire, d'après le tableau de dépréciation, des effets qui seroient devenus précieux par la loi s'il les eût conservés.

Tel autre, que le hasard a mieux servi, se trouve encore en possession de tous ceux qui sont échus à son lot.

Celui-ci s'est hâté de se libérer en papier-monnoie de la portion des dettes dont il avoit été chargé par le partage de la succession ou de la société.

Celui-là les doit encore en totalité, soit parce que les effets qu'il étoit chargé d'acquitter n'étoient pas échus, soit parce qu'il a été arrêté par les lois qui ont suspendu les rembourssemens, soit enfin, si l'on veut, parce qu'il aura négligé de se libérer.

Quel parti prendre au milieu de positions si contraires ? chacun restera-t-il dans son premier état, ou les admettra-t-on à un nouveau partage, & quel sera dans ce cas la manière de régler leurs intérêts ? Où trouver un légiste assez habile pour résoudre ce problème ?

Ce ne sont là que des exemples pris au hasard au milieu de mille cas semblables qui se présentent. A chaque pas que l'on fera dans l'exécution de cette loi, on rencontrera les mêmes difficultés, les mêmes embarras & le même problème à résoudre.

Voilà où conduit l'esprit de système, & l'abandon des principes. On veut être juste, & on n'est qu'inconséquent ; on veut faire des lois pour des cas particuliers, & bientôt les exceptions se multiplient au point qu'elles l'emportent sur la règle, & que la règle elle-même n'est plus qu'une exception.

Ces réflexions acquièrent un nouveau degré de force, & deviennent encore plus frappantes, si on veut faire l'application de cette résolution aux cautions.

Un grand nombre d'effets renouvelés l'a été avec cautionnement ; quelquefois la caution a été la même que dans l'engagement primitif ; quelquefois l'engagement renouvelé a été cautionné par tout autre que celui qui étoit entré dans les premiers engagemens.

Dans le premier cas, obligera-t-on la caution à payer en numéraire, sans réduction, le montant de l'engagement renouvelé, que nous supposons toujours l'avoir été sans mention d'origine & sans rappel du titre antérieur ?

Ne pourra-t-on pas dire, avec le plus grand avantage pour cet individu si favorable, & qui n'a rendu qu'un office d'ami, que, quoiqu'il eût cautionné le premier engagement contracté en numéraire, il n'avoit entendu se rendre caution de la somme stipulée que pour un temps limité à l'échéance de son engagement; que cet engagement a disparu avec le titre qu'il avoit souscrit; que s'il est entré dans un nouvel engagement, il ne l'a fait que parce qu'il n'étoit plus question que de papier-monnoie, & que son engagement étoit moins onéreux; qu'il se seroit bien donné de garde de s'engager à payer le montant de son obligation en numéraire dans un temps où il n'en existoit plus; que ce n'a pu être son intention, & qu'on peut d'autant moins la présumer telle, que la loi d'alors & les propres expressions de son engagement établissent le contraire ?

Combien ce raisonnement n'aura-t-il pas plus de force encore de la part de celui qui ne s'est rendu caution que dans l'engagement renouvelé ? N'est-il pas plus qu'évident qu'on ne peut exiger de lui le montant de son engagement souscrit pendant la dépréciation du papier-monnoie, & en papier-monnoie, comme s'il l'avoit souscrit en numéraire ?

Ainsi donc la caution & le débiteur principal auront, dans le même titre, souscrit des engagemens différens : législation monstrueuse pour toute espèce de cautionnement, mais bien plus monstrueuse encore lorsqu'il s'agit d'une caution solidaire; qui est tellement identifiée avec le débiteur principal, qu'ils ne sont qu'une seule & même personne aux yeux du créancier; qu'il peut indifféremment s'adresser à l'un ou à l'autre, comme ayant, par l'essence même de ce

cautionnement, la même action & les mêmes droits contre les deux.

Ce n'eſt pas tout : a-t-on bien calculé tous les inconvéniens, diſons mieux, tous les dangers de faire ainſi remonter les créances renouvelées à leur origine; d'autoriſer le créancier à exiger ſon paiement en numéraire ſans réduction, quoique le titre ſoit muet ſur ce numéraire, ou qu'il ſuppoſe même le contraire par l'expreſſion de valeur en aſſignats, ou ſeulement en monnoie ayant cours, & cela parce qu'on rapportera des écrits du débiteur qui pourroient prouver que jadis il avoit reçu du numéraire, ou qu'il en aura fait l'aveu dans un interrogatoire ſur faits & articles?

Ne ſent-on pas qu'en admettant un pareil ſyſtême, ce ſeroit favoriſer la fraude & conſacrer les colluſions les plus criminelles?

Un débiteur en faillite ne pourra-t-il pas, de concert avec un ou pluſieurs de ſes créanciers, leur fournir la preuve par des écrits faits après coup, que telle ou telle créance prend ſa ſource dans un titre antérieur au premier janvier 1791, ou en faire la déclaration dans un interrogatoire ſur faits & articles? Ne lui ſera-t-il pas bien facile d'augmenter, par cette perfide manœuvre, les pertes de ſes légitimes créanciers, ou même de les fruſtrer de la totalité de leurs créances, pour s'enrichir de leurs dépouilles & enrichir ſes complices?

Enfin, citoyens repréſentans, y auroit-il quelque juſtice à traiter auſſi durement le débiteur honnête & délicat qui n'a pas voulu ſe libérer, uniquement par égards pour ſon créancier, dans un temps où il pouvoit le faire avec tant de facilité, & ſi avantageuſement pour ſes intérêts: tandis que vous êtes forcés de conſacrer la libération de cette multitude de débiteurs injuſtes qui ont profité du dernier degré du diſcrédit des aſſignats pour offrir & conſigner des valeurs idéa-

les, & ont auſſi fait perdre à leurs créanciers la totalité de leur dû?

Tel eſt cependant en dernière analyſe le réſultat de cette réſolution qu'on vous propoſe d'approuver. L'homme probe eſt dupe de ſes bons procédés; il eſt victime de ſa délicateſſe, & le débiteur déhonté jouit impunément du fruit de ſon brigandage.

J'ajouterai, citoyens repréſentans, que cette réſolution eſt conçue dans des termes ſi vagues, ſi équivoques, qu'il eſt impoſſible d'en déterminer le vrai ſens.

Elle veut qu'il ſoit prouvé par des écrits émanés du débiteur, ou par ſon interrogatoire ſur faits & articles, que le titre eſt *relatif* à une obligation contractée, avant le premier janvier 1791 : mais quelle eſt donc cette relation que doit avoir ce titre avec un titre antérieur, pour le repréſenter d'une manière ſi parfaite qu'il produiſe les mêmes effets?

Le mot *relatif* eſt ſuſceptible de toutes ſortes d'acceptions. Il y a des relations directes, immédiates, abſolues; il y en a qui ne ſont qu'indirectes, imparfaites, plus ou moins éloignées

S'il ſuffit de ces dernières relations pour remplir le vœu de la loi, nous voilà revenus à tous les inconvéniens de l'arbitraire & des *inductions* de la réſolution du 18 floréal que vous avez ſi juſtement proſcrite.

Si l'on veut au contraire que ce mot *relatif* ſoit abſolu dans ſon acception, qu'il ſuppoſe que les effets dont la réſolution permet de rechercher l'origine aient une parfaite analogie, une ſimilitude complète avec les titres antérieurs auxquels on les ſuppoſe ſubſtitués, qu'ils aient la même forme, qu'ils ſoient identiquement de la même ſomme, alors il ne s'en trouvera preſque aucun auquel on puiſſe appliquer la diſpoſition de cette réſolution.

La plupart ont été renouvelés pluſieurs fois, & on y a

réuni, tantôt une, tantôt plusieurs années d'intérêts avec les capitaux.

Dans un grand nombre d'autres, le débiteur, en renouvelant ses premiers engagemens, a réuni dans le même effet d'anciens capitaux, des intérêts, des prêts postérieurs faits en assignats & à différentes époques, ou enfin d'autres objets de tous les genres, étrangers à la première dette.

Dans mille autres cas le débiteur a dédommagé son créancier de la perte des assignats, soit par des sacrifices pécuniaires dont le titre renouvelé ne fait aucune mention, soit de toute autre manière.

Comment démêler dans tous ces engagemens ce qui sera susceptible de réduction, & ce qui ne le sera pas, & où trouver le fil propre à guider dans ce dédale les parties & les tribunaux?

Je pourrois ajouter que cette résolution est incomplète, en admettant même le principe erroné qui lui sert de base, en ce qu'elle paroît supposer que le titre est intégral; que la créance dont il s'agit de rechercher l'origine est due en totalité, & qu'elle ne s'explique pas sur le cas où le débiteur se seroit libéré en partie de ses engagemens.

Elle ne dit pas si, dans ce cas, les à-comptes seront imputés en valeur nominale ou seulement sur le pied du tableau de dépréciation du papier-monnoie du moment où ils ont été faits: système dont les conséquences vous ont paru si désastreuses, que vous n'avez pas hésité à le rejeter le 18 messidor dernier, en refusant d'approuver la résolution sur les paiemens & consignations, mais auquel on vous ramèneroit infailliblement, si vous adoptiez la résolution proposée, comme étant une conséquence nécessaire de votre décision.

Ce ne seroit pas, au surplus, à cette conséquence seule qu'il faudroit en venir, si le Conseil des Anciens s'écartoit

une fois de la ligne des vrais principes : on ne vous propose dans ce moment que d'admettre les créanciers à rechercher l'origine des créances contractées, primitivement en numéraire ou en papier-monnoie avant le premier janvier 1791. Ce premier pas fait, on ne manquera pas de vous dire qu'il faut aussi, pour être conséquent, donner la même faculté aux créanciers pour celles qui ont pris leur source dans le papier-monnoie & pendant sa dépréciation, qui, ayant aussi été renouvelées à différentes époques, n'en doivent pas moins être payées sur le pied de leur valeur primitive que celles antérieures au premier janvier 1791.

Ainsi, marchant de conséquence en conséquence, on ne saura plus où s'arrêter ; il n'y aura point d'obligation dont la date & le contexte puissent indiquer la vraie valeur ; il y aura autant de procès, autant d'interrogatoires sur faits & articles que de transactions, & on ne verra dans la société entière que dissentions, troubles & confusion.

Au surplus, citoyens représentans, quand on vous propose d'approuver cette résolution, ne doit-on pas craindre de vous mettre en contradiction avec vous-mêmes ?

Rappelez-vous que, lors de la discussion de la résolution du 18 floréal, qui contenoit la même disposition que celle-ci, à la seule différence de la latitude des preuves, notre collègue Mollevaut, qui étoit rapporteur de votre commission, vous dit qu'*une disposition semblable lui paroissoit absolument inadmissible :* ce sont ses propres expressions.

« Un titre, quel qu'il soit, vous disoit-il dans son rapport, » appartient à l'époque qui l'a vu naître ; aucune puissance » n'a le droit de le reporter à une autre date, si les contractans n'ont pas voulu l'y reporter eux-mêmes ; ils ne l'ont » pas voulu, puisqu'ils ne l'ont pas exprimé : de quel droit » ajouter à leur consentement, qui forme pour eux une loi » suprême ? »

Le rapporteur ne donna pas un plus grand développement

à ces principes ; il crut sans doute devoir se reposer sur leur évidence ; & il me parut, dans le temps, qu'en effet cette évidence avoit frappé une grande partie des membres du Conseil, & avoit principalement déterminé leur opinion pour le rejet de la résolution.

Ce que j'ai pensé alors de l'opinion du Conseil sur le rejet de cette résolution du 18 floréal, la commission du Conseil des Cinq-Cents l'a pensé comme moi. Ecoutons cette commission par l'organe de Favard, son rapporteur, à la séance du 5 thermidor dernier. Elle s'exprime en ces termes :

« Mais ces considérations, quelqu'équitables qu'elles » puissent être, ne doivent point empêcher les esprits termes » de se rallier aux principes : aussi votre commission a-t-elle » pensé, à la majorité de quatre contre un, qu'il falloit se » rendre à l'opinion qui paroît avoir été celle du Conseil des » Anciens ; qu'ainsi on devoit ordonner le paiement en nu- » méraire métallique des obligations postérieures au premier » janvier 1791 ou à l'introduction du papier-monnoie dans » les pays réunis, *lorsqu'elles rappelleront un acte ou un droit* » *certain antérieur ;* mais qu'on ne pouvoit pas admettre » la preuve de la renovation du titre, parce que le résultat » de cette preuve abusive ne pouvoit jamais faire re- » monter l'époque d'un titre à une date plus ancienne, » si la volonté des parties ne résultoit pas du titre » même. »

La commission du Conseil des Cinq-Cents, conséquente à ces principes qu'elle avoit médités dans le silence de la réflexion, n'avoit proposé, dans son projet, de faire payer en numéraire, sans réduction, que les obligations qui rappelleroient un titre antérieur au premier janvier 1791. Ce n'a été que dans la chaleur de la discussion, & en se laissant entraîner aux premiers mouvemens d'un sentiment plus louable que raisonné, qu'on a ajouté l'article que je combats : & remarquez que, dans la défiance de votre assentiment, le Conseil des Cinq-Cents a cru devoir en faire une résolution particulière.

Vous justifierez cette défiance, citoyens représentans, par votre attachement inviolable au maintien des vrais principes ; vous vous épargnerez à vous-mêmes une inconséquence & une contradiction qui pourroient compromettre la dignité du Conseil, & affoiblir le respect religieux qui accompagne tous vos décrets ; & vous écarterez les funestes influences d'une loi qui, sous des dehors séduisans pour des cœurs honnêtes, sous les apparences d'une équité rigoureuse, cache le renversement absolu des principes les plus sacrés en matière de conventions, & une source trop féconde d'injustices réelles & de désordres.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.